



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-178

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-06-28-00013 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 4

Direction Régionale des Finances Publiques 13 /

13-2021-07-01-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages) Page 7

13-2021-07-01-00003 - Délégation de signature de M. Denis DABANIAN, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14èmes arrondissements (3 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-07-01-00001 - Arrêté modifiant l' arrêté n° 21-13-0246 du 27/05/2021 portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » dans le domaine funéraire et pour la gestion et l' utilisation d' une chambre funéraire sise à EYRAGUES (13630), du 1er JUILLET 2021 (2 pages) Page 16

13-2021-06-11-00014 - Arrêté préfectoral n°2020-304-PERM, en date du 11 juin 2021, portant autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température au profit des sociétés GEOTHERMAR et NGE (5 pages) Page 19

13-2020-09-28-00025 - Arrêté préfectoral n°2020-307-MED, en date du 28 septembre 2020, portant mise en demeure à l'encontre de la société GROUPE CHAILAN pour ses installations sises avenue des Pâquerettes 13013 Marseille (3 pages) Page 25

13-2020-12-29-00003 - Arrêté préfectoral n°2020-358-SANC-MED, en date du 29 décembre 2020, portant mise en demeure à l'encontre de la société BEST DRIVE à La Ciotat (3 pages) Page 29

13-2021-05-06-00005 - Arrêté préfectoral n°2021-187 MED, en date du 6 mai 2021, portant mise en demeure à l'encontre de la société BIO RAD sur la commune de Gémenos (3 pages) Page 33

13-2021-06-11-00013 - Arrêté préfectoral n°2021-212-AT, en date du 11 juin 2021, portant autorisation de travaux miniers de géothermie sur la commune de Vitrolles au profit des sociétés GEOTHERMAR et NGE (16 pages) Page 37

13-2021-02-12-00011 - Arrêté préfectoral n°2021-6-MED, en date du 12 février 2021, portant mise en demeure et constitution d'amende administrative à l'encontre de la société SPADA TP sise 5 chemin des Presses Immeuble Mosaique CS 10049 - 06801 Cagnes-surMer (6 pages) Page 54

13-2021-02-12-00010 - Arrêté préfectoral n°2021-7-MED, en date du 12 février 2021, portant mise en demeure et constitution d'amende administrative à l'encontre de la société SNECT sise 1620 Chemin de la Couronnade lieu-dit les Tuileries 13290 Les Milles Aix en Provence (8 pages) Page 61

13-2020-11-02-00033 - Arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 2020,
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le
département des Bouches-du-Rhône au profit de la société SAS FAURE
Collecte d'huiles (2 pages)

Page 70

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-06-28-00013

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Avenue Eugène Julien - Quartier David
Lieudit Devens sur la commune de Ceyreste (13 600)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ceyreste ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015, prolongée par un avenant signé le 2 janvier 2018 ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UP1,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, notaire, domicilié 205 Avenue Emile Bodin à La Ciotat, reçue en mairie de Ceyreste le 10 mai 2021 et portant sur la vente d'un terrain d'une superficie totale de 1 826 m² qui comporte deux bâtiments d'une surface utile ou habitable de 400 m², situé avenue Eugène Julien Quartier David Lieudit Devens sur la commune de Ceyreste, correspondant aux parcelles cadastrées AT272, 273, 275 et 276, au prix de 440 000,00 € (quatre cent quarante quatre mille euros) visé dans la déclaration, auquel vient s'ajouter une commission à la charge du vendeur de 34 320 € ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 25 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Ceyreste entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain situé à Ceyreste, correspondant aux parcelles cadastrées AT272, 273, 275 et 276 d'une superficie totale de 1 826 m² qui comporte deux bâtiments d'une surface habitable de 400 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré AT272, 273, 275 et 276 et représente une superficie totale de 1 826 m², il se situe avenue Eugène Julien à Ceyreste ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 28 Juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-01-00002

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement
secondaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu la convention du 17 février 2021, entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance sur les opérations du programme 362 ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur des Finances publiques	BOTTO	Jean-Louis
Administrateur des Finances publiques adjoint	ALLARD	Jean-Michel
Administrateur des Finances publiques adjoint	GUERIN	Roland
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	CRISTOFINI	Laurence

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	ROUANET	Philippe
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	THERON	Isabelle
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	OLIVA	Clara
Inspecteur des Finances publiques	PERON	Fabienne
Inspecteur des Finances publiques	SCHULER	Pilar
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 362 « Écologie »-Plan de relance

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »

n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Toutefois, s'agissant des programmes 741 et 743, seul M. Jean-Louis BOTTO reçoit délégation à l'effet de signer les titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Contrôleur principal des Finances publiques	PERCIVALLE	Mireille
Contrôleur principal des Finances publiques	GABRIEL	Gilles
Contrôleur des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des finances publiques	ENTAKLI	Halim
Contrôleur des finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur principal des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif	ADDA	Halima

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Contrôleur principal des Finances publiques	BENAMO	David
Contrôleur principal des Finances publiques	COLL	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	GALLICE	Jean-Pierre
Contrôleur principal des Finances publiques	GUIRAUD	Brigitte
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	VICTOR	Christine
Agent administratif principal	ADDA	Halima
Agent administratif	BEKHAKHECHA	Ourida
Agent administratif	GREDIN	Alain
Agent administratif	PELLEGRIN	Claire
Agent administratif	SCHIAVO	Anthony

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaires.

Article 5 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	LECERF	Émeline
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaires ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

Article 6 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2021-06-01-00021 du 1^{er} juin 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2021-151 du 2 juin 2021.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 01 juill. 2021

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Andrée AMMIRATI

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-07-01-00003

Délégation de signature de M. Denis DABANIAN,
responsable du service des impôts des
particuliers de Marseille 3/14èmes
arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE MARSEILLE 3/14^{èmes} arrondissements

Délégation de signature

Le comptable public, Denis DABANIAN, Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable de Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3/14^{èmes} Arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian PETRIARTE, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Sossé ARMAHANIAN	M. Lotfi ZENASNI	Mme Sandrine SENATORE
----------------------	------------------	-----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BOURDET Anouk	Mme DJENDELI Nouria	M. GHARIANI Thierry
Mme LOPEZ Céline	Mme MICHOT Anaïs	M. MOKRANI Farid
Mme Fleur BLANC	M. Mehdi BENAÏSSA	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Betty PITON	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Laurent DANOY	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
M. Laurent BRUN	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Marion FEBRER	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
M. Rémi VANNI	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €

Article 4 : « Grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sossé ARMAHANIAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Sandrine SENATORE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Nouria DJENDELI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Anaïs MICHOT	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Fleur BLANC	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Farid MOKRANI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Mehdi BENAÏSSA	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Betty PITON	Contrôleur principal	-	-	6 mois	6 000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Laurent DANOY	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Béatrice BOZZALLA-PRET	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
M. Laurent BRUN	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Marion FEBRER	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
M. Rémi VANNI	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements et SIP de Marseille 2/15/16^{èmes} arrondissements.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 01/07/2021

Le comptable des Finances publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Marseille 3/14^{èmes} arrondissements

SIGNÉ

Denis DABANIAN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-07-01-00001

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 21-13-0246 du 27/05/2021 portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise à EYRAGUES (13630), du 1er JUILLET 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

Arrêté

**modifiant l'arrêté n° 21-13-0246 du 27/05/2021 portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES ALPILLES » dans le domaine funéraire et pour la gestion et
l'utilisation d'une chambre funéraire sise à EYRAGUES (13630), du 1^{er} JUILLET 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 27 mai 2021 portant habilitation sous le n°21-13-0246 de l'établissement secondaire de la société « POMPES FUNEBRES ALPILLES » pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise au 37 impasse des moutes – ZA les Moutouses à EYRAGUES (13630) jusqu'au 27 mai 2026 ;

Vu la demande électronique du 10 juin 2021 de Madame Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), Gérante, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé suite au transfert du siège social et des activités funéraires à la même adresse que la chambre funéraire 37 impasse des moutes – ZA les Moutouses à EYRAGUES (13630) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait KBIS du 09 juin 2021 attestant que le siège social de la société «POMPES FUNEBRES ALPILLES » situé auparavant 4, Rue du Docteur Fouquet à EYRAGUES (13630) est désormais transféré au 37 impasse des moutes – ZA les Moutouses à EYRAGUES (13630) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES ALPILLES » sise 37 impasse des moutes – ZA les Moutouses à EYRAGUES (13630) représentée par Madame Nathalie ZINGRAFF (née DURUPT), Gérante, est habilitée sous le n° **21-13-0246** à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ Jusqu'au 27 mai 2026

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} JUILLET 2021

Pour le Préfet
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-11-00014

Arrêté préfectoral n°2020-304-PERM, en date du 11 juin 2021, portant autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température au profit des sociétés GEOTHERMAR et NGE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2020-304-PERM
☎ 04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 JUIN 2021

**ARRÊTÉ 2020-304-PERM d'autorisation de recherche
de gîte géothermique à basse température
au profit des sociétés Géothermar et N.G.E**

Vu le code minier et notamment son article 3 et son titre V du livre 1er,

Vu le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15),

Vu la demande d'autorisation de recherche géothermique déposée par les sociétés GEOTHERMAR et NGE auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône le 11 juillet 2019,

Vu la consultation par courrier du 7 août 2020 des communes d'Aix-en-Provence, Berre l'Etang, Bouc bel Air, Cabriès, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence, Marignane, Les Pennes Mirabeau, Rognac, Simiane Collongue, St-Victoret, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 8 septembre 2020 ;

Vu la consultation du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu la consultation du Sous-Préfet d'Istres ;

Vu la consultation du Ministère des armées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 1er mars 2021 sur le territoire des 15 communes concernées, et l'avis de la commission d'enquête rendu le 19 mars 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2021 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que les sociétés GEOTHERMAR et NGE détiennent les capacités techniques et financières pour effectuer les travaux de recherche de gîte géothermique dans l'aquifère profond de la partie centrale du synclinal de la Vallée de l'Arc, situé dans le département de Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à la reconnaissance de cette réserve énergétique en vue de son exploitation,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est octroyé une autorisation de recherche de gîte géothermique à basse température aux sociétés GEOTHERMAR et NGE.

La durée de cette autorisation est de trois ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Sa superficie est d'environ 270 km² dont 26 km² de surface aquatique. Elle est définie par un polygone dont les 9 sommets ont les coordonnées Lambert III suivantes :

	X	Y
A	831023	143910
L	842496	142887
A*8	843550	141257
A*7	841598	136957
M	851406	132577
N	851633	130003
E	840856	128242
O	830439	127304
K	826347	142308

Ce polygone représenté sur le plan joint en annexe au présent arrêté, couvre en tout ou partie du territoire des communes de:

- Aix-en-Provence,
- Berre l'Etang,
- Bouc bel Air,
- Cabriès,
- Coudoux
- La Fare-les-Oliviers,
- Lançon de Provence,
- Marignane,
- Les Pennes Mirabeau,
- Rognac,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Simiane-Collongue
- St-Victoret,
- Velaux,
- Ventabren,
- Vitrolles.

Cette autorisation de recherche vise toute ressource géothermique située entre 1600 m et 2700 m de profondeur avec pour objectifs principaux les horizons géologiques ci-dessous :

- Crétacé de profondeur estimée 1600-1800m
- Jurassique de profondeur estimée 2500-2700m

Article 2

Les travaux de reconnaissance de cette ressource (forage et essais) devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale selon les modalités du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers.

Article 3

Les conclusions des travaux de reconnaissance feront l'objet d'un rapport confidentiel qui sera remis au Préfet et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4

Le détenteur du titre est tenu de présenter :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours,
- avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante,

Le détenteur du titre est tenu :

- de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été délivré ;
- d'informer l'autorité administrative qui a délivré le titre de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille, notamment au moyen de l'application télé-recours, accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Un extrait du présent arrêté est affiché en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en Sous-Préfecture d'Istres, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ainsi que dans les mairies concernées.

Article 7 : notification aux exploitants et publicité

Une copie de cet arrêté sera notifié aux sociétés suivantes :

- Société GEOTHERMAR, 146 rue Paradis 13006 Marseille ;
- Société NGE, Parc d'activités de laurade, BP 22 13126 Tarascon cédex.

Il fera l'objet d'une publication aux frais des sociétés GEOTHERMAR et NGE, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 8 : mise à disposition des autorités

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 : exécution

- Les Maires d'Aix-en-Provence, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Coudoux, La Fare- les-Oliviers, Lançon de Provence, Maignane, Les Pennes Mirabeau, Rognac, Simiane Collongue, St-Victoret, Velaux, Ventabren, Vitrolles ;
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;
 - Le Sous-Préfet d'Istres ;
 - La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2020-304-389

GITE GEOTHERMIQUE DU SYNCLINAL DE L'ARC

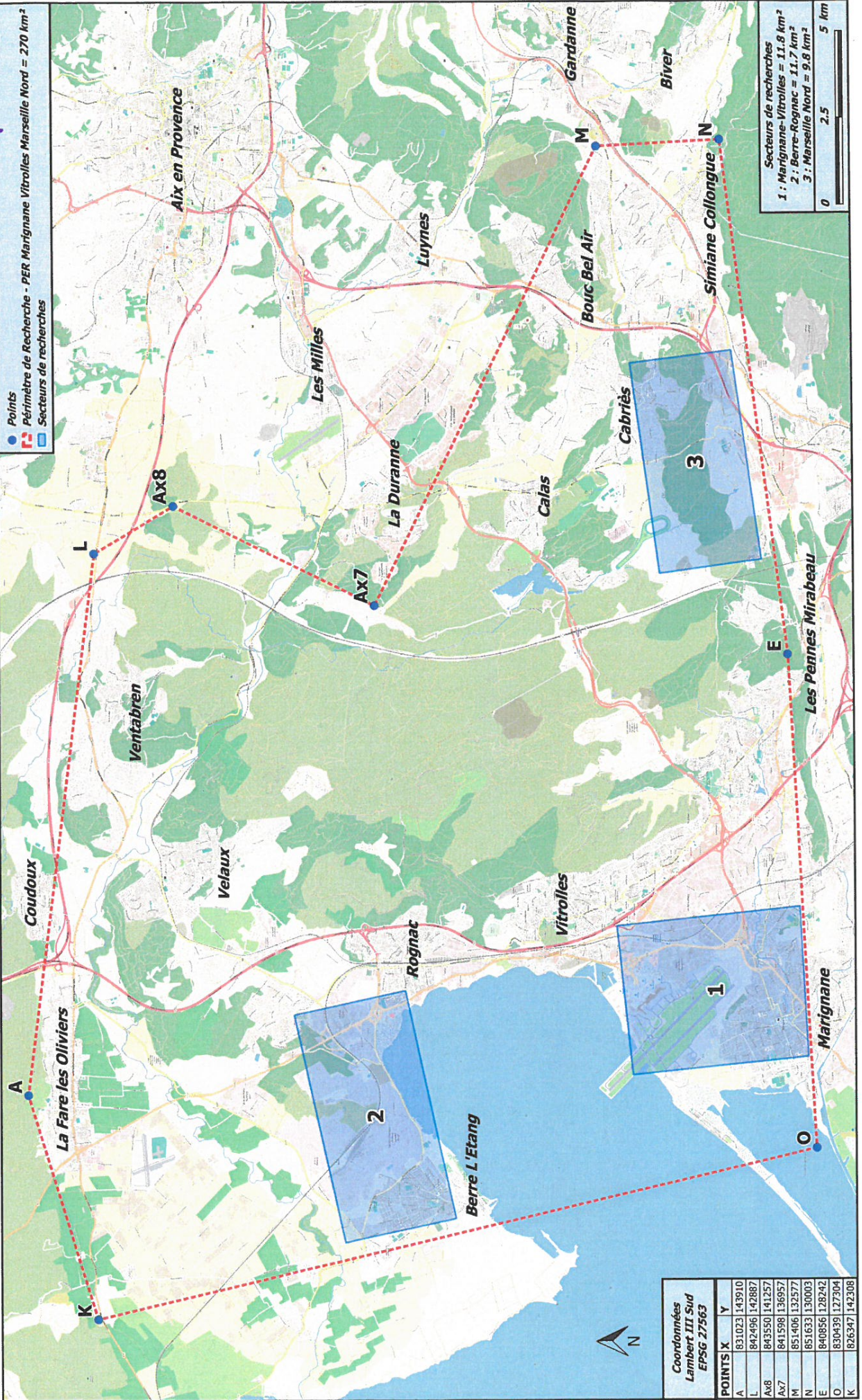
Permis exclusif de recherches géothermiques - Marignane Vitrolles Marseille Nord

GITE GEOTHERMIQUE DU SYNCLINAL DE L'ARC
Permis exclusif de recherches géothermiques
Marignane Vitrolles Marseille Nord

NGE - Géothermar

Jun 2019

Format A1 - Echelle 1/50 000



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-09-28-00025

Arrêté préfectoral n°2020-307-MED, en date du
28 septembre 2020, portant mise en demeure à
l'encontre de la société GROUPE CHAILAN pour
ses installations sises avenue des Pâquerettes
13013 Marseille



Marseille le 28 septembre 2020

Arrêté n°2020-307-MED portant mise en demeure de la société Groupe Chailan pour ses installations sises avenue des Pâquerettes à Marseille (13ème)

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État et visée à l'article L.511-2,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 juillet 2020 à l'issue de l'inspection du 2 juillet 2020 dont une copie a été transmise avec le projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la procédure contradictoire menée par courrier du 6 août 2020 en recommandé avec accusé de réception,

Considérant le stockage/transit de déchets observé lors de l'inspection menée par l'inspecteur de l'environnement en date du 02/07/2020 sur le terrain situé avenue des pâquerettes (coordonnées Lambert 93 X=895638 Y=6252385),

Considérant que la destination des déchets est de la valorisation par réutilisation, ou revente à des fins de réutilisation,

Considérant qu'il convient de caractériser cette activité comme du transit et non du stockage,

Considérant que la surface de déchets stockée est évaluée à 3000 m², et le volume à 6000 m³ ;

Considérant que les déchets présents (déchets verts, coupes d'arbre, mélange de terre et de pierre) doivent être considérés comme des déchets non dangereux et non inertes ;

Considérant que la rubrique 2716 relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes prévoit une soumission au régime de l'enregistrement à partir d'un volume de déchets sur site de 1000m³ ;

Considérant que cette activité de transit de déchets non dangereux non inertes dépasse le seuil de la rubrique 2716 ;

Considérant que la société GROUPE CHAILAN exploite des installations soumises à la police des ICPE sans disposer de l'autorisation préfectorale requise (enregistrement) pour ces activités, notamment au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicable à ce type d'installation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles L.512-7 et R.512-46 ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE CHAILAN de régulariser sa situation afin de protéger les intérêts du L.511-1;

Considérant que pour garantir la sauvegarde des intérêts du L.511-1, il est nécessaire de prescrire des mesures pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société GROUPE CHAILAN, dont le siège social est situé 18 chemin du Cavaou, 13380 Plan-de-Cuques exploitant une installation de transit de déchets non dangereux non inertes est mise en demeure pour son installation sise avenue des Pâquerettes, 13013 Marseille (coordonnées précises 43.343852, 5.411996 référentiel WGS84) de :

- Régulariser la situation administrative de son installation
 - a) soit en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'enregistrement recevable.
 - b) soit en procédant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à l'arrêt de vos activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Dans l'attente de la régularisation de la situation, tout nouvel apport de matériaux est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la société Groupe Chailan et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur de la société Groupe Chailan,
La Maire de la commune de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-29-00003

Arrêté préfectoral n°2020-358-SANC-MED, en
date du 29 décembre 2020, portant mise en
demeure à l'encontre de la société BEST DRIVE à
La Ciotat



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Jean-Michel BABIN

Tél: 04.84.35.42.68

jean-michel.babin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-358-SANC-MED

Marseille, le **29 DEC. 2020**

**Arrêté n°2020-358-SANC-MED portant mise en demeure
à l'encontre de la société BEST DRIVE à La Ciotat**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.521-17, L.543-3-1, R.543-66 et R.543-106

VU le règlement (UE) n°517/2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés communément appelé règlement « FGAS » et notamment ses articles 8-3 et 10-5,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 juillet 2020 relatif à la visite de contrôle du 25 juin 2020,

VU la phase contradictoire menée par courrier du 28 septembre 2020,

CONSIDÉRANT l'enjeu climatique associé au relargage à l'atmosphère de gaz fluorés utilisés dans les équipements de climatisation de véhicules routiers sur lesquels intervient l'exploitant,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de deux prescriptions du code de l'environnement, prises en transposition du règlement « FGAS » susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.541-3-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEST DRIVE La Ciotat- Contritrade France SAS de respecter les prescriptions du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'exploitant de la société BEST DRIVE La Ciotat- dont le siège social est situé Contritrade France SAS -495 rue du général de Gaulle 60880 LE MEUX est mise en demeure de respecter les prescriptions et les délais ci-après pour la poursuite de son activité à La Ciotat sise Contritrade France SAS centre commercial de l'Ancre Marine, chemin du puits de Brunet:

Code de l'environnement			
Non conformité	Référence	Prescriptions	Délai
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité de sa société sise à La Ciotat.	Art. R.543-99	<p>« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.»</p>	15 jours
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations/certificats d'aptitudes des opérateurs de son établissement qui interviennent sur les équipements de climatisation de véhicules routiers.	Art. R.543-106	<p>« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »</p>	15 jours

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 -

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de La Ciotat,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

29 DEC. 2020

Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-06-00005

Arrêté préfectoral n°2021-187 MED, en date du 6
mai 2021, portant mise en demeure à l'encontre
de la société BIO RAD sur la commune de
Gémenos



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme OUAKI

Tél: 04;84.35.61

Dossier 2021-187 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, **6 MAI 2021**

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société BIO RAD sur la commune de Gémenos**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société Bio-Rad en date du 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2021 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la Société Plasti France a été autorisée par l'arrêté préfectoral 2005-93 A du 26 juillet 2006 à exploiter une unité de transformation de matière plastique sur la commune de Gémenos ;

Considérant la demande de changement d'exploitant formulée par la société BIO RAD en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Bio-Rad a modifié les caractéristiques des points de rejets atmosphériques et les installations raccordées* » ;

Considérant que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Bio-Rad n'a pas procédé à la mise à jour de son plan de gestion des solvants pour l'année 2020.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Bio-Rad n'était pas en mesure de fournir un rapport de surveillance des rejets atmosphériques de moins d'un an.* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Les documents transmis par la société Bio-Rad révèlent plusieurs non-conformités concernant les dispositifs de protection incendie (essais des RIA non conformes, état de l'installation de sprinklage pouvant conduire à une défaillance de l'équipement, débit des poteaux incendie non justifiés, absence de vérification du système de détection de fumées, absence de mise à niveau du système de sprinklage pour intégrer les modifications apportées à l'organisation des activités)* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 janvier 2021, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société Bio-Rad ne dispose d'aucun rapport de vérification de l'état des équipements de protection contre la foudre, ni même de leur installation* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bio-Rad de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 7.7.2, 7.3.4 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 et de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Bio-Rad dont le siège social est situé 3 boulevard Raymond Poincaré – 92430 MARNES LA COQUETTE, exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise 845 avenue du Pic de Bertagne – 13881 Gémenos Cedex est mise en demeure,

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- de respecter les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en procédant à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre
- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- de respecter les dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en procédant à la mise en conformité et à la vérification périodique de ses moyens de protection incendie

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la société BIO RAD et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Gémenos
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie,
-

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 6 MAI 2021

Roule Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-06-11-00013

Arrêté préfectoral n°2021-212-AT, en date du 11 juin 2021, portant autorisation de travaux miniers de géothermie sur la commune de Vitrolles au profit des sociétés GEOTHERMAR et NGE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Dossier n°2021-212-AT

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 11 JUIN 2021

**Arrêté n° 2021-212-AT d'autorisation de travaux miniers de Géothermie sur la
commune de Vitrolles au profit des sociétés Géothermar et NGE**

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-17 et R123-24 ;

Vu le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de géothermie basse température, déposée en date du 26 mai 2020, par les Sociétés Géothermar et NGE auprès du Préfet des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 instituant l'autorisation de recherche du gîte géothermique basse température ,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02 décembre 2020,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 1er mars 2021 sur le territoire de la commune de Vitrolles, et l'avis de la commission d'enquête rendu le 19 mars 2021,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1

Vu le rapport et l'avis du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 mai 2021,

L'exploitant entendu,

Considérant que les travaux et l'exploitation de gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L161-1 du code minier et L211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations ;

Considérant qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des forages d'exploitation envisagés,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel des forages au maximum,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation de recherche de gîte géothermique susvisée, les sociétés Géothermar et NGE, ci-après nommées l'exploitant, dont les sièges sociaux sont respectivement situés :

- 146 rue Paradis, 13006 Marseille
- Parc d'activités de Laurade, BP 22 Tarascon

sont autorisées à réaliser le programme de forages d'exploration sur la parcelle n° BC23 sur la commune de Vitrolles défini dans les dossiers de demande d'autorisation de recherche et de demande d'ouverture de travaux de forage.

Le projet vise à trouver la ressource géothermique basse température nécessaire à l'alimentation principalement des réseaux de chaleur de Vitrolles, Marignane et des réseaux chaud et froid de l'aéroport Marseille Provence et de la Société Airbus Helicopters.

Les débits calorifiques envisagés sont respectivement de 200m³/h à 250m³/h à 45°C pour la profondeur de 1500 à 1800 mètres, et de 200m³/h à 250m³/h à 75°C pour la profondeur de 2500 à 2700 mètres.

La profondeur verticale des forages sera comprise :
- entre 1600 et 1800 mètres pour atteindre le Crétacé,
- entre 2000 et 2700 mètres pour atteindre le niveau Jurassique.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de réalisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- la rubrique 1.2.1.0. : À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : conformité au dossier de demande

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux daté du 26 mai 2020, et notamment à l'étude d'impact produites à cette occasion et aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter prescriptions des textes ci-après :

- l'article L161-1 du code minier relatif aux règles générales régissant les activités extractives ;
- le décret n° 2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

ARTICLE 3 : documents et direction des travaux

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

L'exploitant porte à la connaissance de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application des dispositions réglementaires et de le représenter auprès de l'administration et disposant de tous les moyens lui permettant d'assumer ces responsabilités.

Tout remplacement de la personne physique susmentionnée doit être déclarée sans délai à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

3

ARTICLE 4 : modification

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel ou notable des données initiales du dossier mis à l'enquête.

Afin de caractériser les deux cibles (Urgonien i.e. Crétacé et le Jurassique), un premier forage dévié doit atteindre le Crétacé (profondeur estimée entre 1600 et 1800 mètres) et permettre de vérifier la présence d'un aquifère et d'en mesurer ses principales propriétés (température, perméabilité-débit, qualité de l'eau), mais aussi d'apprécier par une mesure de sismique réflexion la profondeur de la deuxième cible, le Jurassique.

Les résultats de cette première phase seront portés à la connaissance du préfet.

L'exploitant se prononcera sur les suites à donner à son programme de forages d'exploration.

Il justifiera la possibilité ou non d'atteindre le niveau jurassique, et par conséquent les modifications éventuelles à apporter au programme de forages (nombre d'ouvrages et profondeurs) afin de garantir la puissance géothermique nécessaire au projet.

Les modifications envisagées seront décrites avec tous les éléments d'appréciation sur les éventuels impacts supplémentaires engendrés.

ARTICLE 5 : intégration dans le paysage et impact lumineux

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage notamment :

- le mâts de forage devra avoir une hauteur maximale de 40 mètres, hauteur comptée par rapport au sol.
- le mât de forage est équipé de balisage diurne conformément à l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6 : incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les accidents ou incidents du fait des travaux.

Un rapport est transmis sous 15 jours au Préfet et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou d'un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement si' il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : recours a un tiers expert

En toute circonstance, le préfet ou la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont la possibilité de faire intervenir un tiers expert proposé par l'exploitant en vue d'expertiser les études et les moyens prévus par l'exploitant pour répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3 - SÉCURITÉ

ARTICLE 9 : documents tenus a disposition

L'exploitant tient à disposition du préfet sur le site au minimum les informations actualisées suivantes :

- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention lourde et de venues ;
- le manuel opératoire de l'appareil de forage ou d'intervention lourde et de ses équipements, ainsi que les copies des certificats relatifs à la sécurité de ces appareils et équipements ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, à effectuer après montage de l'appareil de forage ou d'intervention lourde ;
- un plan de masse du site et de ses accès, dressé à une échelle appropriée, où sont notamment représentés les emplacements retenus pour les différents ateliers, bureaux, locaux sanitaires, les zones ATEX, les voies de communications et de secours ainsi que les appareils et machines pouvant entraver l'accès ou la progression des secours.

ARTICLE 10 : conception des installations

Les ouvrages et installations sont conçus et réalisés de manière à assurer leur intégrité vis-à-vis des sollicitations maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

La disposition des installations doit permettre l'accès des moyens de secours et l'évacuation sécurisée du personnel conformément aux dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code du travail.

ARTICLE 11 : protection contre les explosions, les incendies et les risques électriques

L'exploitant s'assure que les systèmes de sécurité mis en place sur les installations sont conçus, isolés et protégés de manière à rester opérationnels même en cas d'accident, y compris en cas d'incendie et d'explosion. Si nécessaire, ces systèmes sont doublés.

L'exploitant établit des procédures d'intervention d'urgence en cas d'explosion et d'incendie qu'il communique aux services de secours. Il en informe les différentes entreprises intervenant sur ces installations.

L'exploitant s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence présente sur le site, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations, est entraînée à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre et au maniement des moyens d'intervention mis en place. Les travailleurs sont informés des procédures mises en place.

MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de défense incendie sont utilisables quelles que soient les conditions climatiques.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces

équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois avant le démarrage des opérations de forage.
À notification du présent arrêté, l'exploitant se rapprochera du centre d'incendie et de secours de Vitrolles pour définir les moyens à mettre en place. Le centre d'incendie et de secours de Vitrolles est invité à visiter les lieux avant le début du forage.

ARTICLE 12 : mesures d'urgence, évacuation, sauvetage et premier secours

L'exploitant définit et planifie les exercices visant à garantir la mise en sécurité des ouvrages et installations. Il communique ces informations à chacun des employeurs des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Pour les travailleurs intervenant sur l'appareil de forage ou dans le cadre d'une intervention lourde, les exercices mentionnés ci-dessus sont effectués avant le début des travaux.

Ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe selon les modalités prévues par l'exploitant.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant.

Lorsqu'il s'agit de travaux de forage ou d'intervention lourde, les entreprises effectuant ces travaux conservent les informations mentionnées à l'alinéa précédent pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 13 : conception de la plate-forme de forage

La plate-forme et ses supports sont conçus de façon à résister au poids des équipements qu'ils sont destinés à recevoir.

La plate-forme de forage est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche d'environ 3*3*4 m. Cette cave construite en béton armé étanche, comprend une réservation pour une pompe vide cave et permet un accès direct au tubage de tête de puits.
- autour de cette cave, une zone étanche accueille l'appareil de forage et ses équipements annexes susceptibles d'être à l'origine d'égoutture ou souillure (unité de cimentation, pompes de transfert de fluide, stockage des tiges de forages et des cuves de fuel,...)
- les eaux issues de cette zone étanche sont collectées et acheminées vers un bac étanche avant qu'elles ne soient pompées puis expédiées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bacs à boue et aux bacs d'essais de puits.

ARTICLE 14 : pollution des eaux

Au cours du déroulement des travaux de forage et des activités associées, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 15 : gestion des eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent a minima les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Matières en suspension totale (MEST) 100 mg/l ;
2. Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) sur effluent non décanté :
*DBO5:100mg/l
* DCO : 300 mg/l ;
3. Hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

Pour les eaux de ruissellement liées en particulier à l'aire imperméabilisée de 60 m² minimum suivant le modèle de machine de forage au niveau de la plateforme, l'exploitant met en place un réseau de caniveaux relié à un décanteur/déshuileur, lui-même relié à un bassin de confinement.

Les eaux ainsi collectées dans le bassin, sont ensuite pompées puis expédiées régulièrement vers une filière de traitement adaptée.

Un registre concernant le suivi de ces enlèvements est tenu à jour.

ARTICLE 16 : prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R1321-1.

ARTICLE 17 : prévention des épandages accidentels et moyens à mettre en œuvre

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.
Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés comme déchets.

ARTICLE 18 : réinjection eau géothermale

Les réinjections d'eaux de gisement ne peuvent se faire que par des puits dédiés dans les mêmes horizons géologiques sauf éventuelles dispositions particulières liées au contexte environnemental et géologique du site après demande justifiée et accord du préfet.

ARTICLE 19 : déchets

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : bruits et vibrations

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécanique nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.
Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

L'exploitant procède pour chaque campagne de forage à la réalisation d'un état initial (état sonore jour/nuit) puis évalue l'impact acoustique, sur les populations les plus proches, dès que l'appareil de forage sera connu et en amont d'une campagne de forage, l'exploitant effectuera une information et une sensibilisation auprès des habitants impactés.

S'il y a lieu, des mesures spécifiques seront mises en place afin de réduire l'émergence sonore liée à l'activité de forage et les activités associées telles que :

- capitonnage des moteurs,
- mise en place de parois antibruit sur la plate-forme
- raccordement direct au réseau électrique (si possible)

Par ailleurs, dès le début des travaux, une nouvelle campagne de mesures acoustiques en fonctionnement sur les mêmes points de mesure sera réalisée de jour et de nuit afin de mesurer l'impact réel de l'activité.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est tenue informée des résultats des diverses mesures ci-dessus.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

8

ARTICLE 21 : trafic routier

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

ARTICLE 22 : pollution des sols

En cas d'épandage accidentel sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 23 : généralités

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

ARTICLE 24 : aménagement du chantier

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

ARTICLE 25 : appareil de forage

L'exploitant s'assure de la conformité de l'appareil de forage retenu avec la réglementation en vigueur sur le territoire national.

ARTICLE 26 : programme des travaux

Chaque forage fera l'objet d'un programme de travaux de forage établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l'accord du préfet sur le programme concerné. Le préfet édicte s'il l'estime nécessaire des prescriptions complémentaires ou interdit le démarrage des opérations.

En l'absence de réponse du préfet dans le délai d'un mois, l'exploitant peut procéder au démarrage des opérations.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, selon les travaux prévus, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression attendues des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, les moyens de détection et les dispositifs de maîtrise des venues ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- le programme de carottage ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et de ses moyens d'alimentation aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification de l'adéquation à la nature des travaux et des conditions du milieu :
- du choix des cuvelages ;
- des phases de cimentation ;
- des caractéristiques et de la composition des ciments ;
- du nombre et du positionnement des centreurs ;
- les cuvelages utilisés, le positionnement des sabots et des cimentations ;
- la hauteur du ciment ;
- les moyens de contrôle des ciments.

L'exploitant met en œuvre des moyens de contrôle régulier de l'inclinaison et de l'azimut. L'inclinaison maximale proposée doit être justifiée au regard des risques identifiés.

Le programme de forage décrit les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut et justifie que ces mesures et contrôles soient continus si nécessaire. Les enregistrements relatifs à ces contrôles sont tenus à disposition du préfet.

Le programme de travaux de forage précise la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits.

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 27 : information de l'administration

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (gendarmerie, SDIS, AMP) ainsi qu'à la mairie de Vitrolles.

L'exploitant informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service en charge de la police des mines :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage ;
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse tous les mois)

ARTICLE 28 : prévention des éruptions

Lorsqu'un risque de venue de fluides dangereux ou sous pression est identifié, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens appropriés de maîtrise des venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre, en toutes circonstances :

- la mise en place d'un bloc obturateur de puits ;
- la surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs,
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du puits,
- la mise en place de dispositifs de contrôle de présence de gaz en nombre suffisant dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques.

L'ensemble de ces dispositifs est fixé dans le programme de travaux visé à l'article 25.

L'exploitant définit dans son Document Santé Sécurité (DSS) l'emplacement des détecteurs de gaz présent sur l'appareil de forage et dans les zones stratégiques.

Ces équipements permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré et d'une atmosphère explosive et font l'objet d'un programme de contrôle. Ils permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré (H₂S) supérieure à 5 ppm.

ARTICLE 29 : dispositions techniques relatives aux fluides de forage

L'exploitant tient à disposition du préfet les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forage utilisés. Les fluides de forage ne doivent en aucun cas endommager les aquifères de façon irréversible.

Les fluides de forage utilisés sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles (bentonite) ainsi que des polymères intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

Lorsqu'elles ne seront plus utilisées, les boues subissent sur site un traitement physico-chimique par décantation, centrifugation et coagulation. Les phases liquides et solides seront séparées :

- la phase solide (déblais) sera évacuée par camions et traitée dans un centre de traitement agréé ;
- la phase liquide sera progressivement évacuée après traitement dans le réseau d'assainissement après accord du service gestionnaire de ce réseau ou vers un centre d'élimination autorisé.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'exploitant communiquera la procédure qu'il compte mettre en place en cas de perte totale dans les aquifères.

ARTICLE 30 : adaptation des équipements

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 31 : caractéristiques des ciments et essais préalables

La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux.

Si besoin, les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du préfet.

Tous les documents et résultats d'essais sont tenus à disposition du service en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA.

ARTICLE 32 : contrôle des cimentations

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA.

ARTICLE 33 : rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet des Bouches du Rhône avec copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- l'état du puits tel que le statut du puits, les coordonnées, l'architecture du puits et les coupes associées ;
- les enregistrements des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité ;
- l'interprétation des logs de cimentations du puits ;
- les perforations réalisées et leurs côtes respectives ;
- le détail des travaux réalisés ;
- le bilan des faits marquants en forage et notamment les incidents et accidents ;
- la liste des entreprises extérieures intervenantes.

Le rapport de forage doit être adressé au BRGM (bss.paca@brgm.fr) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité.

ARTICLE 34 : réseaux enterrés et servitudes du sous-sol

Les travaux du sous-sol prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Les forages géothermiques et leurs canalisations ne doivent pas être implantées à moins de 5 mètres de conduites, collectives ou non collectives, d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Un isolant thermique peut être mis en œuvre si ces conduites sont impactées thermiquement par les ouvrages.

Les canalisations sont signalées par un grillage avertisseur disposé dans les tranchées. Ces ouvrages, ainsi que les collecteurs, sont localisés sur un plan réalisé par un géomètre expert qui repère l'emplacement des ouvrages.

ARTICLE 35 : récapitulatif des obligations d'information du service en charge de la police des mines

L'exploitant doit transmettre à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
3	Nom et fonction du directeur technique	Avant le début des travaux et dès changement
4	Modification des installations	Avant toute modification
4	Résultats de la première phase de forage et suites à donner	Dès réalisation du premier forage
6	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident ou incident et rapport sous 15 jours
13	Déclaration des pollutions accidentelles	Immédiatement
17	Dispositions particulières de réinjection	Avant toute modification
19	Mesures de bruits	A réception des rapports de mesures
21	Traitement de la pollution des sols	A réception des rapports de travaux
25	Programme des travaux de forage	Au moins un mois avant le début des travaux
26	Date de début et date de fin de travaux	Immédiatement
	Compte rendu d'avancement des travaux	Tous les mois
28	Procédure en cas de perte totale dans les aquifères	Avant le début des travaux
32	Rapport de fin de travaux	Au plus tard six mois après les travaux
35	Programme d'essai	Avant le début des essais
36	Rapport d'essais de production	30 jours après la fin des essais
38	Programme de fermeture de puits	Suffisamment en amont des travaux envisagés
39	Rapport de fin de fermeture de puits	Au plus tard six mois après la fermeture des puits

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE COMPLÉTION ET D'ESSAIS DE PRODUCTION

ARTICLE 36 : programme d'essai

Les opérations d'établissement ou d'amélioration de la liaison entre la couche géologique et le trou du puits avant mise en production sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter tout dommage substantiel à la structure du puits et tout préjudice aux intérêts mentionnés à l'article 1er, notamment par la nature et les quantités de produits injectés.

Lors des tests de formation ou d'essais de production par air-lift ou autre système équivalent, les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er.

Les fluides produits lors des essais de production en phase de recherches sont traités. Le programme d'essais décrit le matériel nécessaire à la réalisation de l'air lift mis en place dans le puits et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés et de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis.

Ce programme comporte a minima les éléments suivants et transmis au préfet avant le début des essais :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités attendues de produits mis en œuvre ;
- les essais de production prévus ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues.

Dans le cas où un bloc d'obturation de puits (BOP) est mis en œuvre :

- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art.

ARTICLE 37 : rapport d'essai

A l'issue de la réalisation des essais de production, un rapport d'essais de production est établi. Ce rapport indique, outre toutes les modifications apportées par rapport au programme initial, la composition et les volumes des fluides extraits et des fluides éventuellement injectés. Le rapport conclut sur la suite à donner aux opérations, à savoir la mise en sécurité du puits, la poursuite des opérations d'essais ou la fermeture du puits. Le rapport d'essais de production est adressé au préfet 30 jours après la fin des essais.

ARTICLE 38 : intervention lourde

A l'issue d'une d'intervention lourde, toutes les modifications apportées par rapport au programme établi ainsi que les résultats des diagraphies, commentés le cas échéant, sont documentés sous forme de rapport. Si besoin, ces modifications font l'objet d'échanges entre l'exploitant et le préfet durant les travaux. Le rapport de fin d'intervention lourde est tenu à la disposition du préfet sur le site, et lui est transmis sur demande dans un délai qui tient compte de la complexité de l'opération envisagée et des conclusions de l'étude de dangers ou du rapport sur les dangers majeurs.

CHAPITRE 7 : FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 39 : programme de fermeture du puits

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. La fermeture définitive des puits doit respecter les prescriptions du décret 2016-1303 du 04 octobre 2016 susvisé et l'arrêté du 14 octobre susvisé.

L'exploitant fait parvenir, suffisamment à l'avance, au préfet le programme définitif de fermeture avec l'ensemble des éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues. Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.

ARTICLE 40 : rapport de fin de fermeture

L'exploitant transmet au préfet, au plus tard six mois après les travaux, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires. Ce rapport décrit de façon précise l'état du puits lors de sa fermeture ainsi que les mesures prévues pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, conformément aux dispositions des articles L. 163-3 et suivants de ce code

ARTICLE 41 : remise en état des parcelles a l'issue des travaux de forage

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées, et la plate-forme de forage laissée parfaitement propre.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 42 : recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Marseille, notamment au moyen de l'application télé-recours, accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 43 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en Sous-Préfecture d'Istres, en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ainsi qu'à la Mairie de Vitrolles.

ARTICLE 44 : notification aux exploitants et publicité

Une copie de cet arrêté sera notifié aux sociétés suivantes :

- Société GEOTHERMAR, 146 rue Paradis 13006 Marseille ;
- Société NGE, Parc d'activités de laurade, BP 22 13126 Tarascon cédex.

Il fera l'objet d'une publication aux frais des sociétés GEOTHERMAR et NGE, dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 45 : mise à disposition des autorités

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 46 : exécution

- Le Maire de Vitrolles ;
 - La Secrétaire Générale de la Préfecture ;
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;
 - Le Sous-Préfet d'Istres ;
 - La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-12-00011

Arrêté préfectoral n°2021-6-MED, en date du 12 février 2021, portant mise en demeure et constitution d'amende administrative à l'encontre de la société SPADA TP sise 5 chemin des Presses Immeuble Mosaïque CS 10049 - 06801 Cagnes-surMer



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2021-6-MED
04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2021-6-MED de mise en demeure et d'amende administrative
à l'encontre de la société SPADA TP sise 5 Chemin des Presses – Immeuble Mosaïque
– CS 10049 – 06801 - Cagnes-sur-Mer**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC, notamment son annexe II et son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 12.3 alinéa II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la SNECT (Société Nouvelle ECT (Exploitation des Carrières des Tuileries) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle » ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SPADA TP par courrier en date du 11 décembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 janvier 2021

Considérant que lors d'un contrôle sur pièces réalisé le 29 septembre 2020, confirmé lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2020 des installations exploitées par la Société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT), 1620 chemin de la Couronnade à Aix-en-Provence, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : admission dans ladite carrière de 5 642 tonnes de déchets non dangereux non inertes (sédiments de dragage), entre le 4 mai 2020 et le 4 juin 2020, en provenance du port de plaisance de Cogolin (dans le Var) et organisé par la société SPADA TP (détentriche, de fait, des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement) ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose que « *la réception de matériaux est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes* » ;

Considérant que la société SPADA TP n'est pas autorisée à envoyer des déchets non dangereux non inertes sur le site de la SNECT;

Considérant que le stockage de déchets non inertes sur le site de la SNECT est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SPADA TP de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier Dreal/IIC du 16 octobre 2020, l'entreprise TP SPADA a été informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

Article 1 – Gestion irrégulière de déchets

La société SPADA TP, dont le siège est situé 5 chemin des Presses – 4 allée Technopolis – Immeuble Mosaïque – 06801 CAGNES-SUR-MER Cedex, est mise en demeure de régulariser avant le 15 mars 2021 la situation administrative des 5 642 tonnes de sédiments de dragage (déchets non inertes) provenant du port de Cogolin, mis en remblais sur le site de la SNECT.

Si les déchets sont évacués du site, la société SPADA TP les oriente dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Elle s'assure que l'entité à qui les déchets sont remis est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

La société SPADA TP transmet à l'Inspection des installations classées avant le 15 février 2020 les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents (autorisation(s), acceptation(s) préalable(s), bordereaux de suivi des déchets).

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SPADA TP.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposé sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La société SPADA TP
 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le **12** FEV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-02-12-00010

Arrêté préfectoral n°2021-7-MED, en date du 12 février 2021, portant mise en demeure et constitution d'amende administrative à l'encontre de la société SNECT sise 1620 Chemin de la Couronnade lieu-dit les Tuileries 13290 Les Milles Aix en Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT
Dossier n°2021-7-MED
04.84.35.42.77
remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral 2021-7-MED de mise en demeure et d'amende administrative
à l'encontre de la société Nouvelle d'Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT)
sise 1620 Chemin de la Couronnade lieu-dit les Tuileries –
13290 Les Milles - Aix-en-Provence**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC, notamment son annexe II et son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 12.3 alinéa II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-521 C du 28 décembre 2012 autorisant la Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT) à poursuivre l'exploitation de la carrière sise « Les Tuileries, l'Oratoire, La Poucelle »

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu le 28 février 2020, par lequel la SNECT déclare la cessation de certaines activités notamment celle visée par la rubrique 2760-2, et le reclassement sous la rubrique 2760-3 ;

Vu la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 26 janvier 2021

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que lors d'un contrôle sur pièces réalisé le 29 septembre 2020, confirmé lors de la visite d'inspection du 05 novembre 2020 des installations exploitées par la SNECT aux Milles, 1620 chemin de la Couronnade à Aix-en-Provence, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : admission dans ladite carrière de 5 642 tonnes de déchets non dangereux non inertes (sédiments de dragage), entre le 04 mai 2020 et le 04 juin 2020, en provenance du port de plaisance de Cogolin (dans le Var) ;

Considérant l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose que « *la réception de matériaux est autorisée sous réserve que ceux-ci soient inertes* » ;

Considérant que la SNECT n'est autorisée à admettre sur son site que des déchets non dangereux inertes ;

Considérant que le stockage de déchets non inertes sur le site est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

Considérant que le bénéfice économique pour l'exploitant lors de cette opération irrégulière est estimé à environ 50 000 € (5 642 tonnes à 10 € la tonne) ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 15 000 € conformément aux dispositions de l'article L.541-3 afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, l'avantage concurrentiel obtenu grâce à cette opération ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SNECT de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier Dreal/IIC du 16 octobre 2020, la SNECT a été informée de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 – Respect de prescriptions liées à l'exploitation

La Société Nouvelle Exploitation des Carrières des Tuileries (SNECT), qui exploite une carrière d'argile et une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence, lieux-dits Les Tuileries, l'Oratoire et La Poucelle, 1620 chemin de la Couronnade – Les Milles, est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles :

- 3.1.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- 12.3 alinéa II de l'AM du 22/9/94 susvisé
- 6 de l'AM du 12/12/2014 susvisé et les valeurs limites de son annexe II.

Article 2 – Gestion irrégulière de déchets (art. L541-3)

La SNECT est mise en demeure de régulariser avant le 15 mars 2021 la situation administrative des 5 642 tonnes de sédiments de dragage (déchets non inertes) provenant du port de Cogolin, mis en remblais sur le site.

Si les déchets sont évacués du site, l'exploitant les oriente dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que l'entité à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées avant le 15 février 2020 les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents [autorisation(s), acceptation(s) préalable(s), bordereaux de suivi des déchets].

Article 3 – Amende administrative (art. L541-3)

Il est ordonné à la SNECT le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière de sédiments de dragage (déchets non inertes) en provenance du port de Cogolin.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SNECT.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L 213-1 du code de justice administrative.

Article 7 – Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La société exploitante
 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 12 FEV. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-02-00033

Arrêté préfectoral, en date du 2 novembre 2020,
portant agrément pour le ramassage des huiles
usagées dans le département des
Bouches-du-Rhône au profit de la société SAS
FAURE Collecte d'huiles



**Arrêté
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département des Bouches-du-Rhône
au profit de la société SAS FAURE Collecte d'huiles**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté préfectoral n°128-2009A du 10 juin 2010 portant autorisant d'exploitation pour la société SAS FAURE Collecte d'Huiles d'une installation de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 portant agrément au profit de la société SAS FAURE Collecte d'Huiles pour la collecte d'huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juillet 2020 par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles en vue d'effectuer la collecte d'huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône vers son site de Berre l'Étang,

Vu le rapport favorable de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2020, et l'avis de l'ADEME du 28 août 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé par la société SAS FAURE Collecte d'Huiles le 24 juillet 2020 satisfait aux exigences réglementaires,

Sur Proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône est délivré à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est situé ZI de la Mouche – 24 rue de la Mouche – 69540 IRIGNY, pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2020.

Article 2

L'agrément est délivré dans la limite de 6 000 m³ d'huiles usagées collectées par an.

Article 3

La société SAS FAURE Collecte d'Huiles est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article R. 543-10 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SAS FAURE Collecte d'Huiles doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

Six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la société SAS FAURE Collecte d'Huiles transmet un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Berre l'Etang,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT